

Le Service Pensions présente ses excuses pour les montants indûment réclamés auprès de victimes d'actes de terrorisme (Communiqué de presse du Service Pensions – 19.03.26)

Le Service Pensions paie des pensions de dédommagement à environ 700 victimes du terrorisme. Ces pensions étant considérées comme une "indemnisation résiduelle", la loi oblige le Service Pensions à prendre en compte d'autres indemnisations et à les déduire de leur pension de dédommagement. Il peut arriver que le Service Pensions ne soit informé de ces autres indemnisations que dans un délai de trois ans. Le cas échéant, il doit réviser le montant de la pension de dédommagement futur à payer.

Malheureusement, dans 14 cas, des montants payés dans le passé ont également été indûment réclamés. Le Service Pensions reconnaît que cela a engendré une inquiétude inutile et une souffrance émotionnelle supplémentaire pour certaines victimes. Les montants déjà reçus par le Service Pensions seront intégralement remboursés. Les personnes concernées ont été informées et recevront prochainement leur remboursement. Le Service Pensions regrette le déroulement des événements, présente ses excuses et prend des mesures pour éviter que cela ne se reproduise.

Que s'est-il passé ?

La loi prévoit qu'une victime de terrorisme ne peut pas recevoir une indemnisation supérieure au montant prévu. Le Service Pensions n'ayant été informé de l'existence d'autres compensations, telles que les indemnisations versées par un assureur, qu'après avoir déjà payé la pension de dédommagement pendant plusieurs années, les montants versés doivent désormais être revus à la baisse.

- Dans 14 dossiers, un montant a été indûment récupéré. Les personnes concernées ont depuis reçu une lettre explicative confirmant que les sommes indûment récupérées leur seront remboursées prochainement par le Service Pensions.
- 43 autres personnes ont reçu une lettre pouvant prêter à confusion. Elles recevront prochainement une nouvelle lettre confirmant clairement que :
 - aucune récupération rétroactive ne sera effectuée ;
 - seuls les montants mensuels futurs seront ajustés.

Au total, le Service Pensions paie des pensions de dédommagement à environ 700 victimes.

Le Service Pensions regrette le déroulement des événements et présente ses sincères excuses aux victimes. Nous sommes conscients que nos actions administratives ont engendré des souffrances supplémentaires.

Le fonctionnement et la communication feront l'objet d'une analyse approfondie en interne qui permettra de prendre des mesures afin d'éviter que cela ne se reproduise.

Que sont les pensions de dédommagement ?

Les victimes d'un acte de terrorisme peuvent avoir droit :

- à une pension de dédommagement ;
- au remboursement des frais médicaux liés à l'acte terroriste ;
- au statut de solidarité nationale.



Les ayants droit d'une victime de terrorisme (par exemple, un conjoint ou un enfant) ou une victime indirecte (héritier ou parent par alliance jusqu'au 2^e degré) peuvent également obtenir une aide.

La pension de dédommagement est une indemnisation résiduelle : toutes les indemnités déjà reçues par la victime pour le même préjudice doivent être déduites de cette pension. Ceci est stipulé à l'article 6 de la loi du 18 juillet 2017, qui interdit la double indemnisation.

Plus précisément, les éléments suivants peuvent être déduits :

- les allocations de sécurité sociale,
- les indemnisations d'assurance,
- toute autre compensation payée pour le même fait dommageable.

La pension de dédommagement n'intervient donc qu'en second lieu ("indemnisation résiduelle"). Elle complète simplement ce qui manque encore.

Pourquoi la loi procède-t-elle ainsi ? La pension de dédommagement vise à réparer les préjudices jusqu'à un certain niveau, et pas davantage.

Loi du 18 juillet 2017 relative aux actes de terrorisme : contexte

Suite à la loi du 18 juillet 2017 (loi portant création du statut de solidarité nationale, octroi d'une pension de dédommagement et remboursement des frais médicaux consécutifs à des actes de terrorisme), une Cellule d'aide aux victimes civiles de guerre et d'actes de terrorisme a été créée au sein du Service Pensions, plus précisément au sein du Service des pensions d'indemnisation et des accidents du travail.

Pour plus d'informations sur les aides disponibles et les modalités de demande, consultez notre site web : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/victimes-civiles>.